



Faculté

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

IEJ Strasbourg CRFPA

MATIÈRE

Procédure civile

SESSION DE

Septembre

20 20

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
16/20	

I. Suite à la rupture de ses fiançailles, Juliette

agit en justice contre Pierre pour dommages et intérêts. Toutefois, elle souhaite une résolution amiable avec un juge.

Quelles sont les solutions offertes à Juliette?

À titre liminaire, le décret du 18 juillet 2015 est applicable aux instances en cours au 1er septembre 2015 (article 26)

En droit, l'article 21 du Code de procédure civile prévoit que le juge a la mission de concilier les parties. L'article 1528 prévoit que les parties peuvent tenter de résoudre à l'amiable avec un juge. Les articles 1531 et 1532 et suivants prévoient que le juge peut concilier les parties ou les convoquer, d'office ou à la demande d'une partie, à une audience de règlement amiable.

En l'espèce, l'action a été intentée très récemment du moment qu'il est légitime de penser qu'elle est postérieure

au 1^{er} septembre 2025 ce qui rend le décret du 18 juillet 2025 applicable et la nouvelle numérotation. Ainsi il ressort du pouvoir naturel du juge que celui-ci peut tenter de concilier Juliette et Pierre lors de la mise en état. De plus Juliette peut demander au juge de la convoquer à une audience de règlement amiable où le juge assistera. Ce sont les deux solutions pour que le juge assure un mode de résolution amiable.

En conclusion, Juliette devra demander la convocation à une audience de règlement amiable (1532)

Juliette peut-elle contester la décision du juge qui met fin à la tentative amiable?

En droit, l'article 1532-2 nouveau, qui reprend la solution de l'article 744-3 abrogé, prévoit que la décision du juge qui met fin à l'instance est une mesure d'administration judiciaire. Selon l'article 537 du Code de procédure civile, les mesures d'administration judiciaire ne sont susceptibles d'aucun recours.

En l'espèce, le juge a décidé de mettre fin à l'audience de règlement amiable ce qui ne peut pas être contesté.

En conclusion, Juliette ne peut pas contester cette décision.

II. Juliette produit des nouvelles pièces à l'occasion de la procédure d'appel, qu'elle a obtenu à l'usage de Pierre.

Juliette peut-elle invoquer des nouvelles pièces en appel ?

En droit, l'article 563 du Code de procédure civile prévoit qu'il est possible en appel de produire des nouvelles pièces et preuves pour justifier les prétentions de première instance.

En l'espèce, Juliette veut produire des nouvelles pièces et preuves en appel ce qui est autorisé.

En conclusion, Juliette pourrait, a priori, invoquer ses nouvelles pièces en appel.

Les pièces obtenues à l'usage de Pierre sont-elles recevables ?

En droit, l'article 116 du Code de procédure civile prévoit que le juge doit faire respecter le principe du contradictoire entre les parties. De plus la combinaison des articles 115 et 135 du même code impose que les pièces soient invoquées simultanément et enrayées en temps utile. Enfin, l'article 9 du Code civil impose le respect de la vie privée et en dessous la loyauté de la preuve. Le droit à la preuve ne peut justifier une atteinte à la vie privée qu'à la condition qu'elle soit indispensable à ce droit et proportionnelle au but poursuivi (25 janvier 2016)

Le juge doit mettre en équilibre la droit à la preuve face à l'atteinte de la vie privée pour rejeter ou non une preuve (22 décembre 2023) (15 juillet 2024) (8 mars 2023) (3 octobre 2024). Mais l'enregistrement des appels téléphoniques à l'usage de son auteur est un procédé illicite ce qui rend la preuve défectueuse et écartée (4 octobre 2004). Il en va de même pour la captation, la fixation de l'image, l'enregistrement et le stockage depuis le domicile (15 novembre 2022).

En l'espèce, Juliette veut se procurer des appels de Pierre qu'elle a enregistrés à son usage. De plus elle a obtenu des images enregistrées depuis l'ordinateur de Pierre à son domicile. Il résulte de la jurisprudence que ces procédés sont illicites rendant les preuves défectueuses et donc irrecevables. Sans remise de l'appréciation souveraine des juges du fond, les preuves sont irrecevables.

En conclusion, sauf décision souveraine des juges, Juliette ne peut pas se procurer de ces preuves bien qu'elles semblent être le seul moyen de prouver.

III

Christian a engagé une procédure contre son voisin. La clôture de la mise en état a été faite le 12 juin et l'audience de plaidoiries s'est tenue le 13 juin. Mais le 7 juillet, Christian a été placé sous curatelle. Enfin, le 11 juillet, le tribunal a débouté Christian.

Le placement sous curatelle a-t-il eu un effet sur la procédure?

En droit, l'article 369 du Code de procédure civile prévoit les causes automatiques d'interruption de l'instance. L'article 370 prévoit lui les causes d'interruption soumises à régulation parmi lesquelles il y a la perte de capacité d'ester en justice. Selon les articles 464 et suivants du Code civil qu'une personne sous curatelle ne peut pas agir en justice seule. Toutefois si l'événement survenant ou est régularisé après l'ouverture des débats, qui s'entend par la tenue de l'audience de plaidoiries (TI Nancy 11 août 1983), l'interruption ne peut pas.

En l'espèce, Christian a été placé sous curatelle le 7 juillet mais l'audience des plaidoiries s'est tenue le 13 juin de sorte que la mise sous curatelle n'a aucun effet sur la procédure. De plus bien que cela n'aurait pas changé la solution, la décision de placement sous curatelle n'a pas été notifiée ce qui est pourtant requis pour interrompre.

En conclusion, la décision de curatelle n'a aucun effet.

La Cour d'appel saisie est-elle compétente?

En droit, l'article L311-1 du Code de l'organisation judiciaire prévoit la compétence des cours d'appel pour les mêmes affaires relevant des tribunaux judiciaires. Selon l'article R311-1 du même code, la Cour d'appel territorialement est celle du ressort dans lequel se situe la juridiction de première instance.

En l'espèce, la décision est rendue par le Tribunal judiciaire de Versailles qui est donc le ressort de la Cour d'appel de Versailles, alors que l'avocat a saisi la Cour d'appel de Bourges.

En conclusion, la Cour d'appel saisie est territorialement incompétente.

Quel est le moyen de défense tiré de cette incompétence?

En droit, la Cour de cassation a modifié sa solution le 3 juillet 2025 et enonce que la saisine d'une Cour territorialement incompétente est une exception de procédure. Les exceptions de procédure sont les moyens qui tendent à faire déclarer la procédure irrégulière (73 CPC). Selon l'article 74 du CPC, il faut qu'elle soit soulevée en l'instance litigieuse c'est-à-dire avant toute défense au fond et y fin de non recevoir, à peine d'irrecevabilité. De plus, selon l'article 75, il faut motiver en précisant la Cour compétente.

En l'espèce, une mauvaise cause d'appel a été saisie ce qui constitue une exception de procédure. Ainsi le voisin de Christian dispose d'un moyen de faire déclarer la procédure irrégulière.

Christian pourra-t-il agir à nouveau ?

En droit, il résulte des articles 528 et 535 que le délai d'appel est de 1 mois à compter de la signification. Selon les articles 640, 641 et 642 les délais en mois sont comptés de quatorze en quatorze.

En l'espèce, le jugement a été signifié le 25 juillet ce qui fait finir le délai le 25 août. Nous sommes le 4 septembre, il n'est plus possible d'agir.

En conclusion, si l'exception de procédure est accueillie, Christian ne pourra plus agir.

Christian peut-il régulariser ?

En droit, la déclaration d'appel est faite au greffe (301 PC). Mais il est possible de la corriger et d'en faire une nouvelle dans le délai de 3 mois pour concture (308 PC).

En l'espèce, Christian a 3 mois pour concture jusqu'au 22 novembre. Il peut refaire une déclaration d'appel dans ce délai. Nous sommes le 4 septembre, il peut encore le faire.

En conclusion, Christian peut régulariser
la situation par une nouvelle déclaration d'appel